

D-2024-618

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 129 du PR 4+755 au PR 8+309
Communes de Montenoison et Champlin - En et Hors agglomération
et n° 145 du PR 9+728 au PR 13+280
Commune de Moussy - En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Montenoison,
Le Maire de Champlin,
Le Maire de Moussy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Mairie d'Arthel en date 30 juillet 2024.

VU l'avis favorable de la Mairie de Lurcy le Bourg en date 27 juillet 2024.

VU l'avis favorable de la Mairie d'Oulon en date 31 juillet 2024.

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 129 du PR 4+755 au PR 8+135, il y a lieu d'interdire la circulation, sur les routes départementales n° 129 et 145.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 26 août 2024 au vendredi 20 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°129 du PR 4+755 au PR 8+309 et n° 145 du PR 9+728 au PR 13+280.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant entre Champlin et Montenoison

- RD 140 du PR 19+211 au PR 15+727
- RD 145 du PR 5+748 au PR 9+728

Pour les usagers circulant entre Moussy et Arthel

- RD 977Bis du PR 8+143 au PR 3+433
- RD 107 du PR 17+351 au PR 19+523
- RD 129 du PR 11+605 au PR 8+309

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le maire de la commune de Montenoison
 - Messieurs les Maires de Champlin, Moussy
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Lurcy le Bourg, Oulon et Arthel,

A Montenoison, le
Le Maire,

Lucienne GAUDRON



A Moussy, le 26/7/24
Le Maire,



A Champlin, le
Le Maire,

31 JUL. 2024



Jean-Marie FARINGE

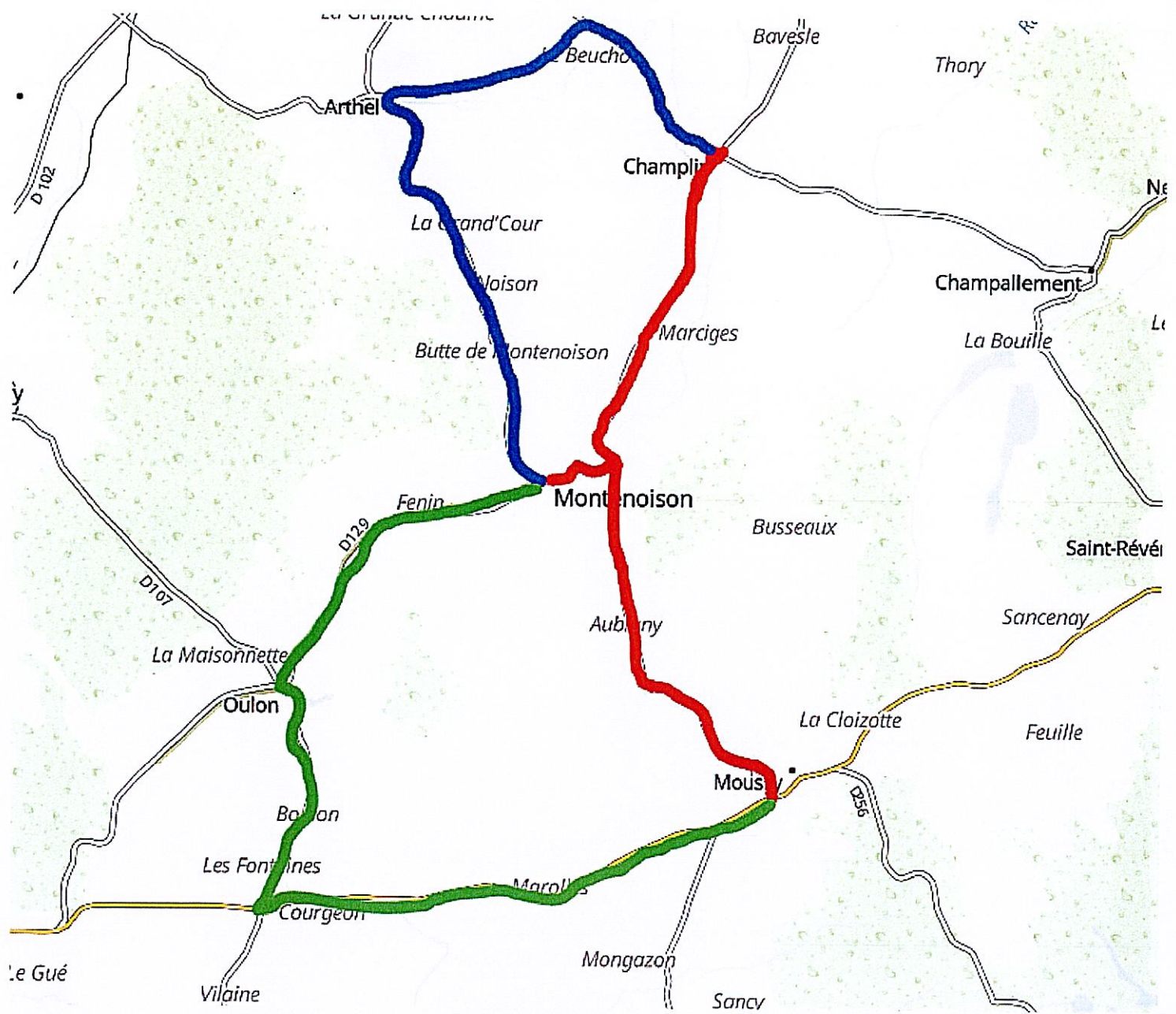
A Nevers, le 02 AOUT 2024

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 02/08/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Routes bleues



Deviation Neuilly Arthel



Deviation Pouilly le pres de Montenoison

